
81. Décret du 8 juillet 1983 concernant les diplômes et
certificats requis pour enseigner

(Moniteur, 17 août 1983)

Proposition de M. PEETERMANS et consorts

Document n° 97 (1982-1983)

Texte adopté par le Conseil le 29 juin 1983

EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

MINISTRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 83 — 1395

8 JUILLET 1983. — Décret concernant les diplômes et certificats requis pour enseigner (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Artiel 1er. Pour être admis à dispenser un enseignement dans une école primaire ou maternelle de langue française, il faut être porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant délivré par une institution de régime linguistique français.

Il peut être fait exception à la présente disposition pour les enseignants germanophones, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions légales portant sur la connaissance approfondie du français.

Il peut y être dérogé également pour l'enseignement de la seconde langue dans les écoles primaires où cet enseignement est obligatoire.

Art. 2. Le décret en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge*. Il ne s'applique pas aux enseignants qui, à cette date, ont satisfait à l'examen d'aptitude linguistique les habilitant à enseigner en français.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 juillet 1983.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,
Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,
R. URBAIN

(1) Session 1982-1983.

Documents du Conseil. — N° 97, n° 1. Proposition de décret. — N° 97, n° 2. Amendement. — N° 97, n° 3. Rapport.
Compte rendu intégral. Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1983.